

Il est aussi courant dans la plupart de nos tribus d'offrir des objets revêtant une valeur symbolique. Parfois, la remise des présents s'accompagne d'une cérémonie dont l'ampleur dépasse l'importance de l'objet offert. Il peut aussi s'agir d'un acte spontané. Mais il n'y a dans ces deux cas ni contrat, ni élément de gain matériel.

Dans ces trois exemples cités, un fusil peut donc changer de main à plusieurs reprises au cours de son usage normal. Le nombre de fois et la manière dont il change de propriétaire peut dépendre autant de considérations sociales ou spirituelles que de facteurs matériels ou économiques.

A moins que le Bill C-51 ne soit modifié pour prouver nettement le contraire, nous constatons qu'il risque gravement d'incriminer des coutumes indiennes très traditionnelles, concernant la propriété et le partage, sans parler des activités de chasse et de piégeage.

Finalement, nous souhaitons revenir à la question du droit de chasse et aux garanties que stipulent les traités en répondant aux arguments que certains membres présentaient lors de la dernière séance, selon eux notre situation n'était pas fondamentalement différente de celle d'autres collectivités rurales.

A certains égards ils peuvent avoir raison, notamment s'ils veulent parler de groupes qui vivent essentiellement dans les régions non-agricoles, situées à l'extérieur des villes et n'offrant pas de possibilités d'emplois rétribués. Mais si ces membres craignent peut-être que beaucoup de personnes, sans statut d'Indiens et ayant un mode de vie très proche du nôtre, soient aussi visées par les nombreuses catégories rigidement définies dans ce projet de loi, nous sommes quant à nous heureux de savoir que d'autres veulent rester près de la terre.

Évidemment, lorsqu'il s'est agi de la question plus complexe du piégeage sans cruauté, la Fraternité a soumis les points de fait aux associations de trappeurs, en partie parce qu'au Canada 50 à 70 p. 100 des trappeurs sont Indiens. Nous sommes tout à fait disposés à collaborer étroitement avec leurs associations professionnelles.

Mais il existe deux facteurs distinguant les Indiens qui vivent près de la terre des non-Indiens ayant un mode de vie semblable.

Tout d'abord, dans la moitié du Canada des traités garantissent nos droits de chasse, de piégeage et de pêche. En général, et nous souhaitons que le Parlement y souscrive, les ministres de ce gouvernement ont admis que les Indiens des régions non visées par les traités et qui cherchent à négocier des accords satisfaisants ne devraient pas avoir moins de droits que les autres.

Par ailleurs, les Indiens des régions non visées par des traités estiment que leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage proviennent de leurs droits aborigènes de propriété des terres. Ou, comme certains le diraient, ils appartiennent à la terre plutôt que d'en être les propriétaires.

Quoique les traités garantissent effectivement certains droits, nombre de nos anciens nous ont enseigné qu'ils ne faisaient que les confirmer, car le créateur nous les donnés en nous faisant propriétaires des espaces nécessaires à notre existence. C'est ce que nous entendons par droits aborigènes. Ainsi la différence entre ces droits et ceux que prévoient les traités est surtout qualitative, à savoir dans quelle mesure la Couronne reconnaît-elle l'existence de ces droits? Il ne s'agit donc pas d'une différence entre le lien d'un groupe d'Indiens vis-à-vis de leurs terres et ceux d'un autre groupe.

Lorsqu'en 1969, le Livre blanc sur la politique indienne parut, le Premier ministre a dit que les droits aborigènes n'étaient pas fondés juridiquement, et qu'ils ne constituaient pas une base pour élaborer des projets à longs termes pour les collectivités indiennes. Lorsque la Cour suprême s'est prononcée à propos de l'affaire Nishga, le premier ministre a eu l'amabilité de dire aux chefs des Nishga, «Vous avez plus de droits que je ne le pensais».

Si ce Parlement recommande et accepte le Bill C-51 sous sa forme actuelle, il aura franchi un très grand pas pour annuler ces traités qui garantissent nos droits tout en mettant en question le respect que nous témoignait le premier ministre à la suite de l'affaire Nishga (Calder et al).

Nous ignorons si telle est votre intention. Mais nous estimons que la complaisance dont vous faites preuve en acceptant de nous rencontrer pour déterminer la protection dont notre peuple a besoin permettra de mesurer la bonne volonté de ce Parlement.

Depuis plusieurs années, alors que la Fraternité nationale des Indiens du Canada veut établir un organisme national qui constituerait un lien entre les groupes Indiens, le Parlement et le gouvernement fédéral, des députés ont